

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

28 SEP. 1987

.....3.....^e Bureau

EJ/MB - Poste 3671

28 SEP. 1987

ARRETE 1D/3B/I/87 n° 1923 du
autorisant l'exploitation d'un atelier de traitement
de surface par la S.A des usines SPINDLER à PLANCHER-BAS.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 804 du 17 mars 1976 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux par les Etablissements FOIN à PLANCHER-BAS ;
- VU la demande du 4 février 1987 de la S.A des usines SPINDLER à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de l'atelier de traitement de surface qu'elle exploite à PLANCHER-BAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 532 du 17 mars 1987 portant mise à l'enquête de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 avril au 23 mai 1987 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis tacite du Conseil Municipal de PLANCHER-BAS ;
- VU les avis de :
 - . Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 19 mars 1987 ;
 - . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 mars 1987 ;
 - . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 avril 1987 ;
 - . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 avril 1987 ;

.../...

. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 avril 1987 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 14 septembre 1987 ;

VU l'arrêté n° 1797 du 4 septembre 1987 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation jusqu'au 10 novembre 1987 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'hygiène dans sa séance du 15 septembre 1987 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. -

1.1. - La S.A des usines SPINDLER est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article dans ses établissements situés à LE MONT Commune de PLANCHER-BAS 70290 CHAMPAGNEY.

1.2. - L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau joint en annexe I au présent arrêté.

1.3. - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 804 du 17 mars 1976 qui est abrogé.

1.5. - La présente autorisation vaut autorisation de rejet au titre de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

TITRE Ier

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité la fabrication de chaînes et articles divers obtenus par cambrage à froid de fils métalliques et, découpage et déformation de feuillards pour l'obtention de mousquetons, anneaux brisés, crochets, divers d'une part, la fabrication de gants de protection en cotte de mailles inox et tabliers en pastilles d'aluminium d'autre part.

Il comprend :

- . Un local matières premières essentiellement constituées d'acier, d'acier inoxydable, de laiton, d'aluminium et de maillechort sous différentes formes.
- . Un atelier de fabrication comportant un parc machines spécialisées dans les opérations de déformation, découpage, cambrage et soudage.
- . Un atelier de traitements de surfaces disposant des lignes suivantes, dont chacune des structures est précisée en annexe II au présent arrêté :

Nickelage en bains morts

Chromage

Nickelage et laitonage

Zingage tonneaux

Décapage de l'aluminium

Décapage et protection tabliers

Traitements annexes : Dorure chimique - Dénickelage -

Déchromage soit un volume de bains de traitement de 22300 litres (voir rapport).

- . Un atelier de polissage en barillets
- . Un stockage produits finis
- . Un local de réception et d'expédition

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande initiale et de la demande d'extension, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlement de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.
- . l'Arrêté du 20 Juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- . l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- . l'Arrêté Ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout, ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol dans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. Normes de rejets

A l'exclusion des effluents qui sont issus de l'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux et dont les conditions de rejet sont définies au titre second du présent arrêté, les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Normes instantanées

5,5 ≤ pH 8,5	MES ≤ 30 mg/l
t° ≤ 30°C	DBO5 ≤ 40 mg/l nd
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l Norme T 90 203	DCO ≤ 120 mg/l nd N (Kjeldahl) 10 mg/l

3.3. Conditions de rejets

Les points de rejets des eaux industrielles doivent être aménagés pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements d'échantillons pour analyses.

3.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et du traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. Normes rejet

A l'exclusion des rejets issus de l'atelier de traitement de surface dont les conditions d'évacuation sont traitées dans le chapitre second du présent arrêté, aucune norme particulière n'est fixée.

4.3. Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi que celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5.- PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

5.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)		
Limite de propriété	Résidentielle rurale avec faible circulation de trafic terrestre.	Jours ouvrables de 7H à 20H	Périodes intermédiaires	nuit tous les jours de 22H à 6H.
			. jours ouvrables de 6H à 7H de 20H à 22H . pour les dimanches et jours fériés de 6H à 22H	
		50	45	40

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6.- ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. Contrôle de la production et l'élimination à tout moment.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Stockage temporaire des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ~~tels que huiles mécaniques, solubles ... usées~~ seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides

De même, les bassins de stockage temporaire des bains usés et des boues devront être réalisés en matériaux étanches et ne devront pas présenter de risques de rupture. Ces dispositions seront vérifiées au moins annuellement.

En outre, ces bassins devant contenir des bains usés et des boues seront équipés d'un dispositif d'alerte de niveau haut.

ARTICLE 7.- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur, choisi par le Chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprincklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels, les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

. l'exécution des rondes de surveillance,

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8.- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCENDIE GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

*

*

*

TITRE SECOND

Spécifique
REGLES S'APPLIQUANT A L'ATELIER DE TRAITEMENTS DES SURFACES DES METAUX

ARTICLE 9.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1. Règles d'aménagement

9.1.1. :

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.2. :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

9.1.3. :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...)

9.1.4. :

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

9.1.5 :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

9.1.6. :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.7 :

L'acheminement des effluents issus des rinçages courants est réalisé sous conduits fermés jusqu'à la station de détoxification. Ces conduits doivent sélectionner les effluents selon les traitements dont ils sont justiciables.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

9.1.8 :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

9.2. Règles d'exploitation

9.2.1. :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.2. :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès au dépôt de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

9.2.3. :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

9.2.4. :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

9.2.5. :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

9.3. Normes

9.3.1. :

Les normes de rejet en terme de concentrations des produits sont définies comme suit, en mg/l, contrôlées sur effluent brut non décanté :

Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr

≤ 15 mg/l

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Cr VI	:	0,1 mg/l
Cr III	:	3 mg/l
Ni	:	5 mg/l
Cu	:	2 mg/l
Zn	:	5 mg/l
Fe	:	5 mg/l
Al	:	5 mg/l

Autres polluants

MES	:	30 mg/l
CN	:	0,1 mg/l
F	:	15 mg/l
Nitrites	:	1 mg/l
P	:	10 mg/l
DCO	:	150 mg/l <i>20</i>
Hydrocarbures totaux	:	5 mg/l

9.3.2. :

En outre, les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Le pH doit être compris entre 6,5 et 9

La température doit être inférieure à 30° C

9.3.3. :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

En tout état de cause pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, le débit d'effluent doit correspondre à un niveau moyen de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents.
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

25000 Ainsi le volume horaire moyen ne saurait pas dépasser
4270 litres sur la base du fonctionnement de l'ensemble de diffé-
rentes lignes de fabrication (1250 m² travaillés).
/ 695 m² / h /

9.4. Autosurveillance et contrôle

9.4.1. : Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

9.4.2. : Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatifs de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

9.4.2.a : Des contrôles réalisés par des méthodes simples, doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent,

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

9.4.2.b : Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau de rejets en cyanure chromes hexavalents et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

9.4.3. :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées sous la forme de la fiche modèle annexée au présent arrêté.

9.4.4. :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes, ...) non chargé de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

9.4.5. :

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1. Règles d'aménagement et d'exploitation

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être si nécessaire captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet dans l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 10.2 du présent arrêté.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés selon les dispositions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

10.2. Normes

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en H+	:	0,5	mg/Nm ³
HF, exprimé en F	:	5	mg/Nm ³
Cr total	:	1	mg/Nm ³
CN	:	1	mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	:	10	mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO	:	100	ppm

10.3.

10.3.1. : Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si l'Inspecteur des installations classées juge les flux rejetés trop importants.

10.3.2. : Contrôle

Dès la mise en service des installations, il sera procédé un contrôle des rejets atmosphériques, par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle lui seront communiqués.

Au cas où les normes fixées à l'article 10.2 ci-dessus seraient dépassées, les aménagements nécessaires prévus à l'article 10.1 seront imposés.

ARTICLE 11.- ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'atelier de traitement de surface seront conditionnés, stockés et éliminés selon les principes définis à l'article 6 du présent arrêté.

*

*

*

TITRE III

ARTICLE 12.- ECHEANCES

Les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté doivent être satisfaites sous un délai de six mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 13.- ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14.- PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15.- TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article Ier sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16.- CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 17.- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19.- EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Commissaire Adjoint de la République du Département de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de la Commune de PLANCHER BAS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Franche-Comté, 7 Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Franche-Comté
Ière Subdivision de VESOUL - Résidence le Ronsard - 31 Rue Jean Jaurès 70000 VESOUL
- . Monsieur le Maire de la Commune de PLANCHER BAS
- . La S.A. des Usines SPINDLER (Etablissements FOIN) à PLANCHER BAS
- . Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- . Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . Monsieur le Directeur des Archives Départementales

POUR AMPLIATION,
LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

28 SEP. 1987

FAIT A VESOUL, LE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX


Claude REIN

DESIGNATION	RUBRIQUE	CLASSEMENT	DESCRIPTION ET IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Travail des métaux et tous procédés de formage.	281-1er	A	Parc machines suivi par une centaine d'ouvriers.	Arrêté préfectoral N° 804 du 17 Mars 1976
Traitements électrolytiques et chimiques des métaux.	288-1er	A	Ensemble de chaînes pour le nickelage, le chromage, le zingage, le laitonnage et les traitements annexes des métaux représentant un volume de bains de <u>23 366 litres.</u>	"
Emploi de matières abrasives.	1 bis	D	Polissage au grès en barillets	"
Emploi de liquides halogénés	251-2°	D	Dégraissage en phase vapeur de tétrachloréthylène.	"
Travail des métaux par enlèvement de matière		NC	Activité annexe du travail des métaux par déformation employant une quinzaine d'ouvriers.	"

A N N E X E II

LIGNE N° 1

NICKELAGE EN BAINS-MORTS

MANUEL AU TREMPE

BAIN	N° de phase du cycle	Volume	COMPOSITION
DECAPAGE	1	400 l	Acide sulfurique 5 %
RINCAGE	2	200 l	
NICKELAGE	4	1700 l	Sulfate de nickel 300 g/l Chlorure de nickel 60 g/l Acide borique 40 g/l
NICKELAGE		1700 l	"
NICKELAGE		1400 l	"
NICKELAGE		1400 l	"
RINCAGE MORT	3 - 5	4 x 200 l	
RINCAGE COURANT	6	200 l	
RINCAGE COURANT	7	200 l	
RINCAGE COURANT	8	200 l	

TOTAL DES BAINS DE TRAITEMENTS 6600 l

A N N E X E II

LIGNE N° 2

CHROMAGE

MANUEL AU TREMPE SUR CADRES

BAIN	N° de phase du cycle	VOLUME	COMPOSITION
CHROMAGE	3	700 l	Acide chromique 300 g/l Acide sulfurique 3,3 g/l
CHROMAGE	3	600 l	"
RINCAGE MORT 1	2 - 4	200 l	
RINCAGE MORT 2	1 - 5	200 l	
RINCAGE COURANT	6	200 l	
RINCAGE COURANT	7	200 l	
RINCAGE COURANT	8	200 l	

TOTAL DES BAINS

1 300 l

A N N E X E II

LIGNE N° 3NICKELAGE ET LAITONNAGEEN TONNEAUX IMMERGES

BAIN	N° de phase du cycle	VOLUME	COMPOSITION
DECAPAGE	1	700 l	Acide sulfurique 5 %
NICKELAGE		700 l	
NICKELAGE		700 l	Sulfate de nickel 300 g/l
NICKELAGE	4	700 l	Chlorure de nickel 60 g/l
NICKELAGE		700 l	Acide borique 40 g/l
NICKELAGE		500 l	
RINCAGE MORT	3 - 5	500 l	
RINCAGE COURANT	6	500 l	
RINCAGE COURANT	2 - 7	500 l	
RINCAGE COURANT	8	500 l	
LAITONNAGE	10	700 l	Trisalyte de laiton 16 g/l Chlorure d'ammonium 7 g/l Cyanure de sodium 10 g/l
RINCAGE MORT LAITON	9 - 11	500 l	
RINCAGE COUR. LAITON	12	500 l	

TOTAL DES BAINS

4700 l

A N N E X E II

LIGNE N° 4ZINGAGE EN TONNEAUX IMMERGES

BAIN	N° de phase du cycle	VOLUME	COMPOSITION
DECAPAGE A CHAUD	1	1 000 l	Dégraissant GIHEL 606-80g/l
RINCAGE CASCADE DOUBLE	2 3	1 000 l	
DECAPAGE	4	1 500 l	Acide sulfurique à 30 %
RINCAGE CASCADE TRIPLE	8 5 - 9 10	1 500 l	
ZINGAGE	6	7 x 700 4 900 l	Soude caustique 120 g/l Zinc métal 10 g/l Brillanteurs organiques
RINCAGE RECUP.	7	500 l	
PASSIVATION BLEUE	11	500 l	0,175 g/l Cr ⁶⁺
PASSIVATION IRISEE	11 bis	500 l	Acide chromique 8 g/l
RINCAGE PASSIV.	12	500 l	
RINCAGE PASSIV.	12 bis	500 l	
RINCAGE FINAL	13	500 l	

TOTAL DES BAINS

8 400 l

A N N E X E IILIGNE N° 5TRAITEMENT DE L'ALUMINIUMI - DECAPAGE DE L'ALUMINIUM

BAIN	N° de phase du cycle	VOLUME	COMPOSITION
DECAPAGE	1	200 l	Acide phosphorique 150 g/l GIHEL 483 (Lefebvre Otomat) 10 g/l
RINCAGE CASCADE	2 3		

II - DECAPAGE ET PROTECTION TABLIERS

BAIN	N° de phase du cycle	VOLUME	COMPOSITION
DEGRAISSAGE	1	60 l	Vapours de tetrachlorétylène
DECAPAGE	2	500 l	Soude caustique 50 g/l
RINCAGE CASCADE	2 4		
ESSORAGE	5		
PROTECTION	6	200 l	Irilac 1003 (capol) 15 %
SECHAGE			

A N N E X E II

BAINS ANNEXES

BAIN	Volume litres	Composition	Surface traitée m ² par h	Observations
DORURE CHIMIQUE	6	Aurosud (Schering) 15 g/l	1	Produit légèrement cyanuré, sera rincé dans cuve de rinçage du laitonnage en ligne N° 3
DENICKELAGE	900	Nitrate de soude 400 g/l	Non significative	Sert à dénicker périodiquement les cadres-supports
DECHROMAGE	500	Carbonate de soude 80 g/l	Non significative	Sert à déchromer périodiquement les cadres-supports